



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.066/II/PD

OBJET : Administration des Eaux et Forêts - Connaissances linguistiques du personnel occupé en région de langue allemande - Cas de [REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En date des 4 février 1988, 10 mars 1988, 10 janvier 1991, 4 décembre 1991 et 28 octobre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 16 mars 1987 pour le fait que M. [REDACTED] ingénieur de l'Administration des Eaux et Forêts désigné pour assurer l'intérim de chef de cantonnement d'Eupen, n'aurait pas la connaissance requise de la langue allemande.

Des renseignements recueillis par la C.P.C.L., il ressort :

- que M. [REDACTED] est entré en service le 1er juin 1968 au Ministère de l'Agriculture en qualité d'ingénieur agronome stagiaire;

- qu'il a réussi les examens (écrit et oral) organisés par le Secrétariat permanent de recrutement les 17 novembre 1975 et 18 février 1976 en application des dispositions de l'article 9, § 2, de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, examen portant sur la connaissance suffisante de la langue allemande;

- que M. COLLEAU a été affecté à partir du 1er octobre 1976 au cantonnement de WALHORN, dont le siège est à EUPEN;
- que du 26 février 1986 au 30 juin 1987, il a assuré l'intérim du cantonnement d'EUPEN;
- qu'il a été nommé au grade d'ingénieur-principal en date du 1er novembre 1990 et qu'il est actuellement responsable du cantonnement de WALHORN;
- que le cantonnement d'Eupen, dont le siège est à EUPEN, étend son aire d'activité à une partie des communes d'EUPEN et de RAEREN, situées dans la région de langue allemande, et à une partie de l'ancienne commune de ROBERTVILLE, elle-même partie de l'actuelle commune de WAIMES, commune malmédienne faisant partie de la région de langue française;
- qu'il s'agit donc d'un service régional au sens de l'article 36, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative;
- que le cantonnement de [REDACTED], dont le siège est à EUPEN, et dont l'aire d'activité s'étend à des parties des communes d'EUPEN et de RAEREN, aux communes de LA CALAMINE et de LONTZEN, situées dans la région de langue allemande, et aux communes de PLOMBIERES et d'AUBEL, situées en région de langue française, est également un service régional au sens de l'article 36, § 2, des lois linguistiques coordonnées.

Aux termes de l'article 36, § 2, des lois linguistiques coordonnées, le Roi détermine, en s'inspirant des principes qui régissent le § 1er, le régime linguistique applicable aux services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que BRUXELLES-CAPITALE, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande.

Dans son avis n° 2313 du 8 janvier 1970, la C.P.C.L. a constaté qu'en ce qui concerne les services régionaux visés à l'article 36, § 2, des lois linguistiques coordonnées, le Roi n'a pas fait usage de la faculté qui lui est reconnue par la loi, et qu'en l'absence d'un tel arrêté royal, il convient de s'inspirer de l'économie générale de la législation et, s'il y a lieu, des principes de l'article 36, § 1er.

Dans l'avis n° 13.181 du 1er juillet 1982, la C.P.C.L. a estimé qu'en vertu des articles 15 § 1er, et 38, §§ 1er et 2, des lois linguistiques coordonnées, les agents de l'Administration des Eaux et Forêts, affectés dans des services locaux de la région de langue allemande ou dans des services régionaux au sens de l'article 34, § 1er, b, ou au sens de l'article 36, § 2, si le siège du service est établi en région de langue allemande, doivent connaître la langue de la région, c'est-à-dire l'allemand; que cette connaissance de l'allemand doit être constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1er des lois linguistiques coordonnées et à l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966.

La C.P.C.L. constate que [REDACTED] fonctionnaire francophone ayant réussi un examen de connaissance suffisante de la langue allemande, ne remplit pas les conditions linguistiques du niveau requis par l'article 15, § 1er, des lois linguistiques coordonnées et par l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966.

C'est pourquoi elle estime que la plainte est recevable et fondée et qu'il appartient éventuellement à la Région Wallonne d'affecter au cantonnement de WALHORN un autre fonctionnaire qui remplirait les conditions linguistiques exigées.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]